



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Moulins, le 26 janvier 2015

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'état et intercommunalité – Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation

Affaire suivie par : Mme BERTIN-PAGE

Tél : 04 70 48 33 72
benedicte.bertin@allier.gouv.fr

N^o 812015

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Messieurs les Sous-préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)

Objet : Modifications statutaires – décisions – pièces annexes.

Le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est formalisé par des statuts validés par arrêté préfectoral. En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces établissements peuvent apporter des modifications aux statuts visant essentiellement les périmètres, les compétences, les règles de fonctionnement ou encore les changements de siège.

Les procédures afférentes à ces modifications conduisent les assemblées des EPCI à délibérer et notifier leurs décisions à leurs membres. Pour que chaque collectivité adhérente puisse décider de la position qu'elle souhaite adopter face aux changements envisagés, elle doit disposer de tous les éléments utiles à la réflexion au sein de son assemblée délibérante.

L'article L2121-13 du CGCT, applicable aux EPCI, dispose que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». La convocation adressée aux conseillers comporte, outre l'ordre du jour, les pièces nécessaires à l'étude des affaires qui seront débattues lors de la séance annoncée du prochain conseil municipal, les conseillers doivent en effet délibérer en toute connaissance de cause.

Dans son arrêt « Mutuelle générale des personnels des collectivités locales et de leurs établissements » en date du 13 janvier 1988, le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque la transmission de l'acte au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement (...) ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le commissaire de la République à même d'apprécier la portée et la légalité de l'acte, il appartient au représentant de l'Etat de demander à l'autorité communale, dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'acte transmis, de compléter cette transmission ».

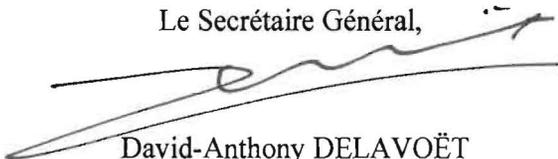
Les collectivités sont donc tenues d'accompagner la transmission des actes soumis à cette obligation des pièces annexes nécessaires pour en apprécier la portée et la légalité, en particulier pour apprécier l'impact d'une modification statutaire d'un EPCI sur l'ensemble des statuts.

Dans cet objectif, lorsque votre assemblée délibérera à l'avenir sur des modifications statutaires, je vous demanderais de joindre une version consolidée des statuts à l'extrait de délibération actant la décision prise par l'assemblée, y compris à l'extrait de délibération que vous déposerez au titre du contrôle de légalité.

Les éléments juridiques énoncés ci-dessus valent également pour les autres documents auxquels les décisions des assemblées délibérantes font référence : conventions, rapports. Ces documents devront donc être annexés aux délibérations s'y rapportant.

Je vous remercie de la suite que vous donnerez à la présente demande qui facilitera la compréhension des dossiers par tous les intervenants.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David-Anthony DELAVOËT', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

David-Anthony DELAVOËT